

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17-12-2020



Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Échevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille,
Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 21h16

Séance publique

(1) Conseil communal - 2020 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 17 décembre 2020 à 19h30 2.075.1.077.53

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 01 octobre 2020 du Parlement wallon organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28/10/20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'AM du 01/11/20, complété des arrêtés de police de Mme le Gouverneur ff de la Province de Liège

Considérant qu'il s'agit de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir les réunions virtuelles permises depuis les décrets du 30 septembre 2020, les pouvoirs locaux disposant de tous les outils numériques et légaux permettant de maintenir l'expression démocratique tout en sauvegardant la santé de toutes et tous.

Vu la décision du Collège communal du 03/12/2020.

Prend connaissance

La séance du conseil communal du 17 décembre 2020 se tient de manière virtuelle par vidéo conférence.

(2) Budgets communaux 2021 2.073.521.1

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et les remarques qui y figurent;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le service de Finances a fourni un travail préparatoire,

Attendu que le Collège communal s'est réuni deux fois en session de travail à ce sujet,

Attendu qu'une réunion de travail s'est tenue en visio-conférence avec le CRAC et la DGO 5,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires de 2020 devraient permettre à la commune de passer l'exercice en garantissant les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour le budget ordinaire 2021 : par 12 voix pour et 4 voix contre

Pour le budget extraordinaire 2021 : par 11 voix pour et 5 voix contre

Décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.621.423,63	5.208.765,11
Dépenses exercice proprement dit	6.616.960,07	5.393.115,62
Boni / Mali exercice proprement dit	4.463,56	-184.350,51
Recettes exercices antérieurs	40.116,10	
Dépenses exercices antérieurs	6.166,78	
Prélèvements en recettes	0	331.070,51
Prélèvements en dépenses	0	146.720,00

Recettes globales	6.661.539,73	5.539.835,62
Dépenses globales	6.623.126,85	5.539.835,62
Boni / Mali global	38.412,88	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.648.231,57			6.648.231,57
Prévisions des dépenses globales	6.608.115,47			6.608.115,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	40.116,10			40.116,10

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.599.871,95		782704.16	1.817.167,79
Prévisions des dépenses globales	2.599.871,95		782.704,16	1.817.167,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0</u>		<u>0</u>	<u>0</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	523.445,79	17/12/2021
Fabriques d'église	Aucun budget de fabrique n'a été déposé à ce jour	
Zone de police	351.081,54	

Zone de secours	152.177,16	
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

(3) CPAS - Budget 2021 1.842.073.521.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (M.B. 6.2.2014) réformant la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 16 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant que le projet de budget 2021 a été analysé par le Centre régional d'aide aux communes,

Considérant que le Comité de concertation CPAS-Commune s'est déroulé et que la dotation annuelle au CPAS a fait l'objet d'un accord;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/12/2020 dans laquelle il approuve les budgets 2021 du CPAS;

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

A l'unanimité pour le budget ordinaire;

A l'unanimité pour le budget extraordinaire 2021;

Confirme à l'unanimité
d'approuver les budgets 2021 du CPAS aux résultats suivants :

- à l'ordinaire : recette 1.659.860,16€
dépense 1.659.860,16€
- à l'extraordinaire : recette 55.000,00€
dépense 55.000,00€

A l'article 000/486-01 du budget ordinaire, le budget du CPAS 2021 prévoit une intervention communale de 523.445,79€.

(4) Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Nouveau règlement 1.713.135

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021,

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970),

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus,

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances,

Attendu que la création de nouveaux logements ou de nouvelles activités (couvertes ou non par une autorisation urbanistique ou environnementale), en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parage sur le domaine public,

Attendu que la commune établit la présente taxe afin d'encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privatifs à proximité de leur bien pour leurs véhicules ou ceux de leurs locataires afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public,

Attendu que ce règlement-taxe n'a pas pour vocation d'exonérer les constructeurs de toute obligation de prévoir des emplacements de parage privés mais, en cas d'incapacité, de prévoir une compensation financière au profit de la collectivité,

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement d'emplacements de parage et le paiement de la taxe, que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ses emplacements,

Considérant que dans les cas précités, il est impératif d'imposer des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe,

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage en domaine public,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique

accessoire,

Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi,

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant qu'en vertu du principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peuvent être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les sociétés de logement public, peuvent considérées comme partie intégrante desdites autorités et partant, de ne pas être soumis à la taxe visée par le présent règlement,

Vu l'arrêt du conseil d'état n° 196.9892 du 15/10/2009 réfutant le caractère illégal d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage,

Considérant la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03 décembre 2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Décide par 15 voix pour et 1 voix d'abstention.

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} – II est établi, pour l'exercice 2021 à 2026, une taxe communale sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement,

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin,

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes, ou à défaut par l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 6.000,00 € par emplacement de parcage manquant, 3.000,00 € par demi-place manquante, ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une construction, une transformation ou un changement d'affectation d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- Au constat établi par le préposé de l'administration communale de la diminution du nombre de places de parcage par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression, ...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 5 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place et demi de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place et demi de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.
- En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
- En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation

- Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

- Une place de parcage par dix places assises.
- A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.
- En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

- Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
École normale	11
École technique	20
École d'infirmier(es)	40
École technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
École primaire (enseign. spécial)	14

Article 6 - Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 7 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

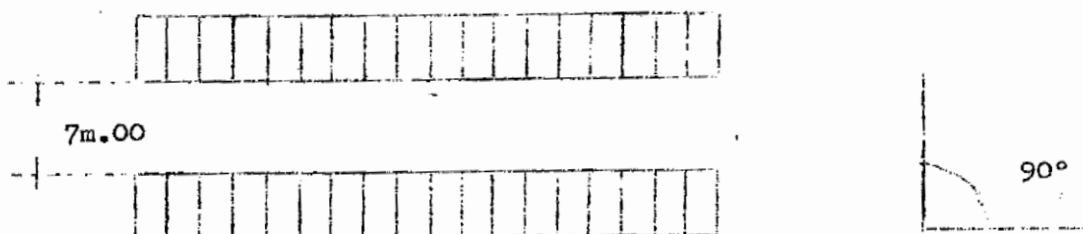
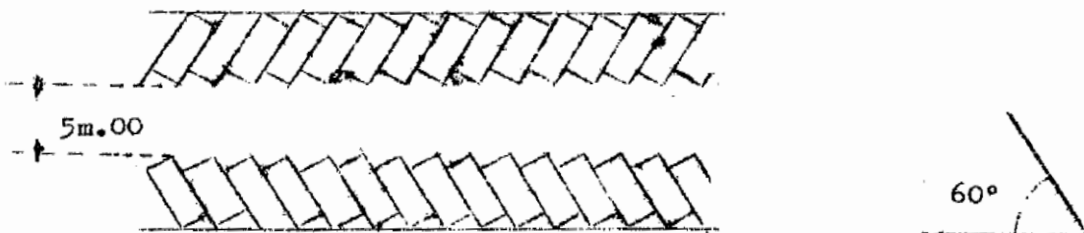
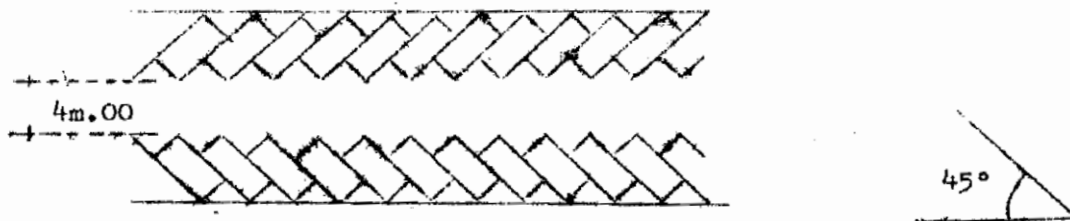
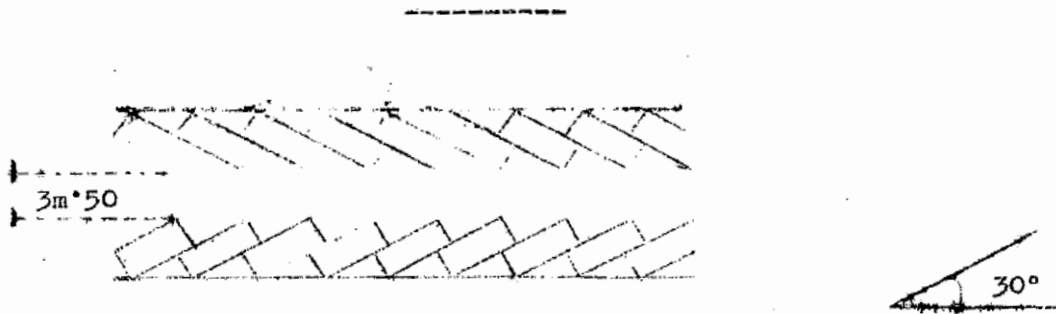
Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : SCHEMA VISE A L'ARTICLE 5

Parkings : cases de 4m.50 x 2m.25
 Parkeerplaatsen : parkeervakken van 4m.50 x 2m.25



(5) Abrogation du règlement du 24 octobre 2019 relatif à la redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions - Exercices 2020 à 2026 1.713.558

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 24 octobre 2019,

Attendu que, pour plus de lisibilité, il est décidé de regrouper toutes les redevances applicables au service urbanisme dans un seul règlement,

Attendu que sont visés les règlements "Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions" et "Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'Environnement",

Attendu que le règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'environnement a été voté jusqu'au 31/12/2020 et n'a pas été renouvelé,

Sur proposition du Collège,

En séance publique,

Décide à l'unanimité

d'abroger le "règlement du 24 octobre 2019 relatif à la redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions - Exercices 2020 à 2026" à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement redevance sur les demandes en matière d'urbanisme et environnement : demandes de permis, de certificats, d'autorisations, de contrôle ou d'informations.

(6) Redevance sur les demandes en matière d'urbanisme et environnement : Demandes de permis, de certificats, d'autorisations, de contrôle ou d'informations - Exercices 2021 à 2026 - Nouveau règlement 1.713.558

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2021

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.13, alinéa 3 du Livre 1er du Code de l'Environnement ; Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui stipule : "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonnée à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. "

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de faire supporter les frais engendrés pour le traitement du dossier par le demandeur directement et non par la collectivité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le développement durable en ne pénalisant pas l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Attendu que la commune a procédé à un marché public de services pour réaliser le relevé des implantations des ouvrages à réaliser et pour vérifier la conformité de l'implantation des travaux réalisés,

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 août 2019 attribuant le marché de services « relevé des implantations des ouvrages à réaliser et vérification de la conformité de l'implantation des travaux réalisés » à monsieur Dupont Bernard, géomètre-expert,

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de tendre à intégrer dans un même règlement les redevances relatives aux demandes en matière d'urbanisme et environnement, ceci impliquant ;

- La suppression de la délibération du 24/10/2019 relative à la redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis d'urbanisation et de location et sur les contrôles d'implantations des constructions - Exercices 2020 à 2026
- La révision du règlement adopté par le Conseil communal le 26 novembre 2020 relatif à la redevance sur la délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs, les communications notariales étant retirées de la liste des recherches spéciales visées à l'article 3, § 1, alinéa 8 du dit règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01 décembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- Responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime du permis d'environnement ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité,
D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2026, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de permis d'environnement et unique, de permis intégré, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de renseignements urbanistiques, des demandes d'ouverture, modification ou suppression de voirie, des demandes d'avis de division, de délivrance d'une information environnementale et de contrôle de l'implantation de nouvelles constructions, ainsi que mise en œuvre des zones d'aménagement communales concertées (ZACC).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour les permis et certificats tels que prévus dans le CoDT :

- 35 € pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1
- 15 € pour les déclarations urbanistiques
- 180 € pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 sans publicité
- 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis créés, à créer par la division de la parcelle pour les permis d'urbanisation (de lotir)
- 200,00 euros par lot pour la modification d'anciens permis de lotir
- 350 € pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur
- 300 €- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)
- Frais relatifs à la mise en œuvre des zones d'aménagement communales concertées (ZACC) : sur base d'un décompte des frais réels engagés.
- 5 € pour les duplicatas.

B. Pour le traitement des demandes de délivrance d'une information urbanistique et/ou environnementale

- Le prix coutant de la copie qui est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 6°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer. Ainsi, le montant de la rétribution de la photocopie par page est le suivant :

Prix de la photocopie par page

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euros
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euros
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euros
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euros
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euros
- Frais d'envoi conformément aux tarifs postaux en vigueur

Conformément à l'article 4 du dit arrêté, la rétribution est payée, par virement ou versement, préalablement à la transmission des copies demandées.

- 35 € pour la demande de renseignements dans le cadre d'une communication notariale relative à une parcelle avec un supplément de 15 € par parcelle supplémentaire.
- 35 € pour la demande de renseignements urbanistiques relative à une parcelle avec supplément de 15 € par parcelle supplémentaire.

C. Pour le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement :

- 1.100 € pour les permis d'environnement classe 1 avec étude d'incidence.
- 735 € pour les permis d'environnement classe 1.
- 125 € pour les permis d'environnement classe 2.
- 4.500 € pour les permis uniques classe 1 avec étude d'incidence.
- 3.000 € pour les permis uniques classe 1.
- 200 € pour les permis uniques classe 2.
- 30 € pour les déclarations classe 3.
- 10 € pour les duplicatas permis d'environnement.
- 10 € pour les duplicatas permis uniques.
- 5 € pour les duplicatas des déclarations.

D. Pour le traitement des demandes de permis telles que prévues dans le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales :

- 150 € pour les permis d'implantation commerciale de compétence communale ($< 2.500\text{m}^2$)
- 750 € pour les permis d'implantation commerciale de compétence régionale ($\geq 2.500\text{m}^2$)
- 500 € pour les permis intégrés de compétence communale ($< 2.500\text{m}^2$)
- 2.500 € pour les permis intégrés de compétence régionale ($\geq 2.500\text{m}^2$)

E. Pour les demandes relatives à la voirie communale telles que prévues par le décret du 06/02/2014 :

- 450 € : demande d'ouverture, modification ou suppression avec ou sans déclassement de voirie

Si le traitement d'un dossier relevant des demandes objets d'une redevance forfaitaire entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels : Le décompte est calculé comme suit :

- 35,00 Euros par heure pour ce qui est de l'instruction du dossier.
- Les frais d'affichage, de publicité, de correspondance et d'enquête étant établis sur base d'un décompte des frais réels.

Sont exonérées des redevances visées au point C ci-dessus :

- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux pompes à chaleur.
- Les demandes et le traitement des demandes relatives aux ruchers

Article 4

La redevance est due uniquement sur le traitement de la demande suivie de la délivrance d'un permis (ou autorisation) et ne peut pas concerner la demande. Elle est payable dans les 15 jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Pour les frais occasionnés par toute demande ne débouchant pas sur la délivrance d'un permis, est due une redevance dont le montant correspond au coût des travaux administratifs effectués (coûts réels).

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales Dotations communales 2021 1.74.073.521.1

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale ;

Considérant le Directeur financier a rendu un avis de légalité et que celui-ci est positif ;

Décide à l'unanimité,

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 351.081,54 EUR pour l'année 2021.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(8) Convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes de Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021-2025 1.761

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu qu'un **Plan stratégique de sécurité et de prévention** (PSSP) est un outil à disposition des communes permettant de mettre en place des politiques en matière de prévention. L'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local.

Vu le courrier envoyé par la commune de Comblain-au-Pont, commune porteuse, aux communes partenaires daté du 30 novembre 2020 ;

Attendu et sous réserve de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal relatif à la prolongation 2021 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020 ;

Attendu et sous réserve de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la convention suivante entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes de Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021-2025 :

Convention Supra Locale

Entre la commune de Comblain-au-Pont, ci après dénommée commune *porteuse*, et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot ci-après dénommées communes *partenaires*, il a été convenu ce qui suit :

En signant la présente convention relative à la prolongation de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de ces communes, les communes s'engagent dans une dynamique mettant en œuvre une politique de prévention intégrée et intégrale au niveau local qui répond aux priorités de la Note-Cadre de sécurité intégrale 2016-2019 et/ou du Plan National de Sécurité 2016-2019 ; à réduire les faits criminels et/ou le sentiment d'insécurité observés le territoire de la commune et ce, afin de lutter contre les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) et les nuisances sociales sur leur territoire.

A cette fin, ils adhèrent au projet déposé par la commune de Comblain-au-Pont en tant que commune *porteuse* auprès du SPF Intérieur.

Ce projet vise à rencontrer les objectifs tels que définis ci-après :

Dispositif de Coordination

Objectifs généraux :

- Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention
- Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale

Objectif stratégique 1 : Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiaires

Objectifs opérationnels :

- Recruter le personnel nécessaire et compétent
- Assurer la formation adéquate du personnel
- Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan
- Assurer la mise à disposition de locaux adéquats
- Assurer la communication avec l'autorité subsidiaire

Objectif stratégique 2 : Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale

Objectifs opérationnels:

- Mettre en œuvre un comité de pilotage du plan (min. 1x/an)
- Mettre en œuvre une plate-forme de concertation au niveau local (min. 1x/trimestre)
- Organiser la consultation permanente des partenaires impliqués dans la politique de prévention et de sécurité

Objectif stratégique 3 : Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre des outils de suivi et d'évaluation du plan tout au long de sa programmation
- Participation aux structures de concertation existantes
- Mettre à jour régulièrement le Diagnostic Local de Sécurité (DLS)(min. 1x/an)
- Production et transmission des rapports requis par l'autorité subsidiaire dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu)
- Approfondir constamment la connaissance du phénomène de la délinquance juvénile

Objectif stratégique 4 : Assurer une information à la population

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre des outils spécifiques de communication concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention
- Assurer une visibilité constante du service de prévention

Phénomène 1 : Nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s)

Les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) relèvent de la petite criminalité et des incivilités commises par les usagers marginalisés, le sentiment d'insécurité objectif ou subjectif ressenti par la population et les usagers eux-mêmes ainsi que la dégradation de leur cadre de vie.

Parallèlement, l'on constate un manque d'offre de prise en charge des usagers en désinsertion socio-administrative et en rupture de liens sociaux (carence de services) et un manque de coordination entre les services existants et intervenants professionnels concernés par cette thématique. Cette concertation permet une prise en charge globale de l'usager et la mise en place d'une politique globale et intégrée de la drogue sur le territoire des communes concernées.

Enfin, l'on constate une dégradation des conditions socio-sanitaires et un « mal être » des usagers, de leur entourage et de la population en général.

Objectif général : Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue(s) et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

Objectif stratégique 1 : Dissuader les auteurs potentiels

Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser les consommateurs potentiels à la consommation excessive d'alcool et/ou autres produits stupéfiants dans les lieux et moments à risque pour la consommation (cafés, bals, grands feux, fin des examens, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, ...).
- Créer des espaces de dialogue avec le public *cible* dans les lieux et manifestations à risques
- Créer et diffuser des outils de prévention et de sensibilisation destinés à être diffusés dans les lieux fréquentés par le public *cible* et/ou dans les lieux à risque

Objectif stratégique 2 : Favoriser la resocialisation des usagers de drogue(s)

Objectifs opérationnels :

- Assurer l'accueil des usagers de drogue(s)

- Assurer la prise en charge psychosociale des usagers de drogue(s)
- Assurer une remise en ordre socio-administrative des usagers de drogue(s)
- Orienter les usagers de drogue(s) vers les services adéquats
- Impliquer l'entourage d'usagers de drogue(s) marginalisés dans la prise en charge de ceux-ci
- Accompagnement des usagers de drogue(s) lors de leur inscription dans un contrat de traitement de substitution

Objectif stratégique 3 : Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels :

- Développer des outils de prévention et de sensibilisation à destination des professionnels de première ligne non spécialisés
- Organiser et favoriser un partenariat impliquant les différents intervenants présents dans la prise en charge des consommateurs (médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux)
- Favoriser la concertation avec les forces de l'ordre et le comité organisateur dans le cadre de la prévention au sein des événements festifs
- Participer aux structures de concertation existantes et touchant à la toxicomanie
- Renforcer la communication et l'information du service auprès des partenaires (rencontre(s) et dépôt de brochures)
- Répondre aux demandes/sollicitations/consultations du service pour son expertise (notamment via l'encadrement de stagiaires)

Phénomène 2 : Nuisances sociales

Il s'agit de traiter les situations de cohabitation problématique dans les quartiers et de travailler avec les populations fortement marginalisées.

Dans les quartiers, les nuisances sociales sont nombreuses, et principalement dans les quartiers socio-économiquement défavorisés. Ces nuisances peuvent être renforcées lorsque la consommation d'alcool et/ou de drogue(s) y est présente.

Dans les (petits) villages, il existe également des groupes de jeunes qui se rassemblent sur l'espace public. Ceux-ci commettent parfois de petites incivilités (dégradation et vandalisme de mobilier urbain, déchets, consommation(s) (alcool, cannabis, ...), voire des agressions envers les riverains.

Objectif général : Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

Objectif stratégique 1 : Agir sur les circonstances et l'environnement crimino-gène

Objectifs opérationnels :

- Diagnostiquer et analyser les situations potentiellement problématiques (notamment via la réalisation d'enquêtes de quartier)
- Développer des actions préventives dans les lieux problématiques à destination des habitants
- Développer des actions préventives dans les lieux problématiques à destination des auteurs potentiels des nuisances
- Mobiliser les habitants des zones problématiques autour de projets améliorant la qualité de vie
- Mobiliser les auteurs potentiels de nuisances des zones problématiques autour de projets améliorant la qualité de vie
- Mobiliser les commerçants autour d'une concertation locale

- Mobiliser les commerçants autour de projets de prévention
- Mise en place d'un processus de médiation de quartier et/ou de voisinage

OBJECTIF STRATEGIQUE 2 : PROMOUVOIR UNE APPROCHE INTEGREE ET INTEGRALE

Objectifs opérationnels :

- Développer des outils de prévention et de sensibilisation à destination des professionnels de première ligne non spécialisés
- Renforcer la communication et l'information du service auprès des partenaires (rencontre(s) et dépôt de brochures)
- Participation aux structures de concertation existantes en matière de médiation citoyenne (quartier/voisinage)
- Répondre aux demandes/sollicitations/consultations du service pour son expertise (notamment via l'encadrement de stagiaires)

Les moyens affectés au projet sont :

- Une subvention annuelle du Ministère de l'Intérieur à la commune *porteuse* de Comblain-au-Pont d'un montant fixé à **32 864,63** euros. Cette subvention est conditionnée au renouvellement (pluri)annuel des PSSP par le Ministère de l'Intérieur.
- Une subvention annuelle **(de +/-30 000€ au total)** de la part des communes *partenaires* précitées qui sera additionnée à la subvention du Ministère de l'Intérieur afin de permettre l'engagement d'un équivalent temps plein. Le montant de cette subvention est calculé, pour chaque commune, au prorata du nombre d'habitants par commune en date du 31 décembre de l'année précédente l'année concernée et sera indexé de 2% par an. Tout nouveau cycle de programmation du Plan devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Cette convention comprend la période de programmation 2021-2025. Une proposition de budget reprenant le montant de la répartition par commune est annexée à cette convention.
- L'encadrement logistique, administratif et pédagogique des projets existants dans le cadre du PSSP est géré par l'asbl Teignouse, Avenue F. Cornesse, 61 à 4920 AYWAILLE. La convention signée entre chacune des communes précitées, à titre individuel, avec l'asbl Teignouse permet de prendre en charge les frais de fonctionnement ainsi que l'engagement du personnel supplémentaire nécessaires à la bonne exécution des objectifs et missions du Plan.

La présente convention *supra locale* est donc complémentaire et indissociable de celle que chacune des communes précitées (*porteuse* et *partenaires*) a signée avec l'asbl Teignouse.

Le rapport d'activités du PSSP sera présenté une fois par an aux communes *partenaires*.

Toute commune *partenaire* souhaitant mettre fin à la présente convention est tenue d'en avertir la commune *porteuse* par lettre recommandée avant le trente juin de l'année en cours. Dans ce cas, elle devient d'application dès l'année suivante. En cas de dénonciation entre le premier juillet et le trente et un décembre de l'année en cours, la convention demeure d'application une année supplémentaire.

Cette convention est établie en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Une copie est fournie à l'ASBL Teignouse.

La convention est signée par les représentants des communes partenaires, Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN représentant la commune pour la signature de la convention.

(9) Budget des zones de secours. Demande par le Gouverneur de la Province de Liège de communication des décisions du Conseils communal relatives à la contribution de la commune au financement de la zone de secours (HEMECO) 1.784.13

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu la loi du 05/05/2007 relative à la sécurité civile, le budget de la zone de secours est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 134 de ladite loi stipule que chaque conseil communal de la zone de secours vote la dotation à affecter annuellement au fonctionnement du service de secours ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Considérant que chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale ;

Considérant le Directeur financier a rendu un avis de légalité et que celui-ci est positif ;

Décide à l'unanimité

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de secours HEMECO est fixée au montant de : 152.177,16 EUR à l'ordinaire pour l'année 2021.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(10) Limitation de la circulation - Stationnement - Commerces - Règlement complémentaire de circulation relatif à la signalisation de trois places de stationnement de courte durée (15 MIN - 30 MIN) le long de la route régionale N654, Quai du Vignoble, devant les trois commerces du petit centre commercial, du lundi au samedi de 9h à 18h et le dimanche de 9h à 13h - Proposition du Collège communal suivant sa délibération du 26/11/2020 : approbation 1.811.122.535

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2 ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, attribuant compétence au Conseil communal pour faire les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu sa délibération du 04/06/2020 ayant pour objet "*Limitation de circulation - Stationnement - Commerces - CHABOT Patricia - Problématique du stationnement des clients de la nouvelle boulangerie "O tartines"*" par laquelle le Collège décidait :

"d'envisager de la Direction des routes de Liège l'autorisation d'établir une zone réservée aux commerces de 8 à 18 heures devant les vitrines (3 places). Le service contactera la commune d'Hamoir (Directeur général Fabrice MAKHA) afin de connaître la procédure de prise d'un arrêté sur une route régionale" ;

Vu sa délibération du 22/10/2020 ayant pour objet "*Limitation de la circulation - Place Leblanc, 3 - Demande d'emplacements de stationnement devant le magasin "D'Après Elles"*" par laquelle le Collège décidait :

"de charger le service travaux de prendre contact avec Madame Renaville et de marquer 3 emplacements au sol devant le magasin "D'après elles" ;

Vu sa délibération du 19/11/2020 ayant pour objet "*Porteurs de projets accompagnés par l'ADL - 2020 - Ariane Dewever (Brasserie Forêt) - Projet d'ouverture, pour décembre 2020, d'un magasin éphémère et solidaire (pop-up store) de produits alimentaires locaux (bières, conserves, confitures, sirops, etc.) et point de retrait pour le drive-comblainapont.be (pour les magasins non essentiels) - Point sur la demande d'Ariane Dewever de l'aider à trouver un local*" par laquelle le Collège décidait notamment :

"Demande à l'ADL de préparer les démarches administratives nécessaires à la réservation de 3 places de stationnement "30 minutes" devant le centre commercial Quai du Vignoble, ce après vérification de la législation en la matière" ;

Vu le courriel du 19/11/2020 du responsable de l'ADL, Monsieur Louon, interrogeant par mail Monsieur Pascal Vanbrabant du SPW - Direction des Routes - District Ouffet :

"Dans le contexte difficile actuel pour les commerçants, à la fois lié aux travaux de la N654 et à la crise COVID, le Collège communal souhaiterait que l'on puisse réserver, avec la signalisation adéquate (cf. image ci-dessous), trois places de stationnement de courte durée (P 15 MIN - 30 MIN), Quai du Vignoble, le long du petit centre commercial (ancien garage paulus) : voir schéma ci-joint.

S'agissant d'une voirie régionale, il revient au SPW de prendre cette disposition.

Cela serait-il envisageable rapidement, l'objectif étant de créer quelques facilités pour les commerçants du Quai du Vignoble dès ce mois de décembre ?";

Vu le courriel du 20/11/2020 de Monsieur Pascal Vanbrabant répondant :

"Je ne vois pas d'inconvénient pour le SPW.

Par contre, cette signalisation (E9) ainsi qu'un éventuel marquage au sol adéquat sont à charge des Villes & Communes et non du SPW.

Il y a également lieu sans doute de prendre un règlement complémentaire pour ce point, également à votre initiative mais à nous envoyer pour approbation." ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prévoir un règlement complémentaire pour ce point, à soumettre à l'approbation du Conseil communal, et pouvant faire, en attendant la décision du Conseil, l'objet d'une ordonnance du Collège communal ;

Considérant que le marquage et la signalisation de telles places de stationnement de courte durée (15 MIN - 30 MIN) se justifient d'autant plus dans le contexte actuel des travaux de la N654 (réduction du nombre de places de stationnement disponibles) et de la crise sanitaire du COVID-19 (nécessité pour les commerçants qui peuvent ouvrir de faciliter le stationnement pour leurs clients dans un contexte économique difficile) ;

Vu le courriel du 20/11/2020 de Monsieur le Bourgmestre précisant que cette mesure se justifie à cet endroit en raison du problème actuel de stationnement lié aux travaux sur la N654 ; l'objectif ici étant de réserver une place de stationnement de courte durée par nombre de commerces présents, en l'occurrence trois ;

Considérant donc qu'il y a lieu de réserver trois emplacements de stationnement existants à hauteur des trois commerces avec vitrine situées Quai du Vignoble 4b, 4c et 4d (actuellement fleuriste, coiffeuse et prochainement magasin coopératif de produits locaux), et d'y limiter le stationnement dans le temps (courte durée de 15 à 30 minutes) en vue de permettre la rotation des véhicules, durant les périodes d'ouverture de ces commerces, soit du lundi au samedi de 9h à 18h et le dimanche de 9h à 13h ;

Considérant que les trois emplacements de stationnement pourraient également être utilisés par les riverains en dehors de ces plages horaires ;

Attendu qu'une signalisation adéquate doit être mise en place en vue de matérialiser ces dispositions ;

Vu le courriel du 24/11/2020 de Monsieur Pascal Vanbrabant (District Ouffet) approuvant le projet de règlement complémentaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2020 ayant pour objet "*Limitation de la circulation - Stationnement - Commerces - Règlement relatif à la signalisation de trois places de stationnement de courte durée (15 MIN - 30 MIN) le long de la route régionale N654, Quai du Vignoble, devant les trois commerces du petit centre commercial - Suite de la décision du Collège communal du 19/11*" par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre ce jour l'ordonnance de police suivante, permettant d'instaurer cette mesure de stationnement ainsi que la signalisation adéquate :

Article 1^{er} : Quai du Vignoble, face aux trois commerces avec vitrine situés aux n°4b, 4c et 4d.

Trois emplacements de stationnement de courte durée sont limités à moins de 30 minutes du lundi au samedi de 9 h à 18 h, ainsi que le dimanche de 9h à 13h.

Cette mesure est matérialisée par le signal E9a complété d'un panneau additionnel portant la mention "30 minutes" et la mention "Lu-sa de 9h à 18h. Di de 9h à 13h ».

Article 2 : *Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.*

Article 3 : *Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.*

Article 4 : *Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation du Service public de Wallonie (Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière –Direction de la Sécurité des infrastructures routières).*

Ces mesures seront effectives dès le placement de la signalisation par le service des travaux.

De soumettre le projet de règlement complémentaire ci-joint à l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 17/12/2020" ;

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er} : Quai du Vignoble, face aux trois commerces avec vitrine situés aux n°4b, 4c et 4d.

Trois emplacements de stationnement de courte durée sont limités à moins de 30 minutes du lundi au samedi de 9 h à 18 h, ainsi que le dimanche de 9h à 13h.

Cette mesure est matérialisée par le signal E9a complété d'un panneau additionnel portant la mention "30 minutes" et la mention "Lu-sa de 9h à 18h. Di de 9h à 13h ».

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

Article 3 : Celui-ci sera porté à la connaissance de la population, conformément à la loi, par voie d'affichage.

Article 4 : Un exemplaire du présent règlement sera transmis à l'approbation du Service public de Wallonie (Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière –Direction de la Sécurité des infrastructure routières).

(11) ADL - Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Budget 2021 : approbation 1.82

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les Décrets du 15 décembre 2005 et du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 11 qui transfère la compétence de la tutelle spéciale d'approbation du « Collège provincial » au « Gouvernement » wallon ;

Vu l'article L3131-1, §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget de l'ADL doit être arrêté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle exercée par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du conseil communal du 09/12/2016 ayant pour objet la mise à disposition gratuite, par l'administration communale, d'un double bureau à la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont, voté en séance du Conseil communal en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2020 du Ministre de tutelle, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la régie voté en séance du Conseil communal le 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 par laquelle celui-ci prenait connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2020 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 de l'ADL approuvé par le Conseil communal le 26 juin 2019 ;

Vu le projet de budget 2021 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont", ci-annexé ;

Considérant que ce projet de budget 2021 s'équilibre pour un montant total de 131.500,89 € ;

Considérant que les dépenses de personnel (facture communale) couvriront les deux équivalents temps

plein, dont un de niveau 1 et un de niveau 2+ ;

Considérant que le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63.000 € indexés annuellement selon l'index des prix à la consommation (se référer à la circulaire budgétaire pour obtenir les montants relatifs à l'année en cours) et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL ;

Vu la Circulaire budgétaire 2020, reçue le 21 février 2020, arrêtant le montant définitif de la subvention de la Région wallonne pour l'exercice 2020, à savoir 77.461,00 € pour un agent de niveau A et un agent de niveau B ;

Considérant que pour 2021 le subside régional est estimé autour de 78.252 € ;

Considérant que les dépenses communales (frais de personnel, de formation, de déplacement) estimées à 131.500,89 €, la contribution communale dans les frais de la RCO (53.248,89 €), ainsi que les recettes communales (remboursement par la RCO des frais de personnel, de formation et de déplacements), estimées à 131.500,89 €, seront également inscrites au budget communal 2021 ;

Attendu que la contribution communale est estimée à 53.248,89 € pour 2021 sur un budget total de 131.500,89 € ; ce qui représente, en même temps, +/- 68 % de la subvention estimée et une intervention communale supérieure à l'intervention minimale nécessaire (> 30%) pour répondre aux autres exigences du décret (2 agents à temps plein dont un responsable de niveau 1 et 2ème agent de niveau 2+) ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 30/11/2020 et transmis par le Directeur financier en date du 01/12/2020, à savoir qu'*"il semble que rien ne s'oppose au vote par le Conseil du budget 2021 de la RCO ADL"* ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet de budget 2021 de la Régie Communale Ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » ;

2° de publier la présente délibération, avec le budget 2021 de la RCO (arrêté du Régent, art. 12) ;

3° de transmettre pour approbation ce projet de budget à la tutelle, avec l'avis de publication ;

4° de reporter les montants nécessaires en recettes et dépenses au budget ordinaire 2021 de la commune.

(12) Convention entre l'ONE et la Commune: avenant modifiant le paragraphe 2 qui concerne les missions de la coordinatrice ATL 1.842.714

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», l'article 3 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, les articles 27, 35, 35/1;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 28 mai 2014;

Considérant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Considérant la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire approuvé le 17/12/2014 et publié au Moniteur belge le 10 mars 2015,

Considérant la modification des missions liées à la coordination ATL qui ne reprend plus la coordination du service d'accueil extra-scolaire de type 2 « La Carambole » depuis que ce mi-temps est subventionné par l'ONE distinctement,

Attendu qu'il convient d'actualiser la convention qui lie l'ONE à la commune de Comblain-au-Pont s'il y a du changement au niveau des missions spécifiques exercées sur le mi-temps de coordination ATL en complétant et signant l'avenant à la convention,

Attendu que la proposition d'avenant doit être approuvée par le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

D'approuver la proposition d'avenant telle que rédigée ci-après :

Avenant n°1 à la Convention ATL de la Commune de Comblain-au-Pont, signé le ****

Accueil Temps Libres

Convention ATL ONE-Commune de Comblain-au-Pont

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur x , Administrateur général

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Comblain-au-Pont , représentée par:

Monsieur Jean-Christophe Henon, Bourgmestre

Monsieur Jean-Claude Bastin, Directeur général

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

À l'article 4 de la convention du 3 mars 2011, le paragraphe n°2 est remplacé par un nouveau §2, rédigé comme suit : « Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- La mise en place et l'animation du Conseil communal des Enfants

- Handicontact, relais communal dont la mission est d'informer et d'orienter toutes les personnes en situation de handicap ainsi que leur entourage vers les services aptes à répondre à leurs besoins.

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Bruxelles, le 2020

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

.....

.....

Pour l'ONE

L'Administrateur général,

Benoît PARMENTIER

(13) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - capital périodes au 01/10/2020 pour l'enseignement primaire et maternel ainsi que les cours philosophiques, sur base des chiffres du 30/09/2020. 1.851.12

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Considérant le recomptage positif sur base des chiffres arrêtés le 30/09/2020 ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020.

Portant sur la composition de l'enseignement primaire (Capital-périodes) et maternel ainsi que les cours philosophiques sur base des chiffres arrêtés au 30/09/2020 (recomptage en positif) fixant **l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire du 01/10/2020 pour l'année scolaire 2020/2021 :**

Les désignations se rapportant à l'organisation du 01/10/2020 ont été réalisées sur base de la présente décision.

1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les chiffres ci-dessous ont été revus en fonction du nombre d'enfants au 30/09/2020 qui a sensiblement changé (variation de min. 5% du nombre d'enfants par rapport aux chiffres arrêtés au 15/01/2020).

Comblain-Centre : 62 enfants physiques dont **6** comptent pour 1 ½ = 65 enfants soit **88 périodes**

Poulseur : 47 enfants physiques dont **5** comptent pour 1 ½ = 50 enfants soit **78 périodes**

Oneux : 57 enfants physiques dont **1** comptent pour 1 ½ = 58 enfants soit **84 périodes**

Nombre de périodes totales : **250**

Il y a effectivement une augmentation des périodes bien que 9 classes soient toujours organisées, 18P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique, nommé pour 20P/s, a été mis en disponibilité par défaut d'emploi pour 2P/s (perte partielle de charge) à la date du 01/09/2020. Il a été réaffecté au 01/10/2020 dans un emploi dont il a le titre suffisant. Cela a fait l'objet d'une délibération séparée.

6P/s sont toujours subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue (anglais).

La Direction d'école bénéficie toujours d'un complément de 24P/s et est déchargée de la tenue d'une classe, aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière (DSC).

Nous obtenons 12P/s (cadre organique), pour l'encadrement des P1-P2.

Comptage et calcul de l'ensemble des périodes se qui forme le capital-périodes :

250 P + 6P langues + 12P arena + 9P CPC + 24P Direction = **301 périodes au total.**

Le Pouvoir Organisateur organise 9 classes = 216P/s pour les titulaires.

301 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 9P/s (CPC) – 18P/s (Gym) = 244P/s

244 P/s - 216P/s (titulaires) = 28P/s - 12P/s (arena) = soit 16P/s de reliquat

➔ **301P/s - 216P/s - 24P/s - 18P/s - 6P/s - 9P/s - 12P/s = 16P/s restantes.**

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 7674 - taille des classes - chapitre 6.5), le reliquat a été utilisé là où le besoin se faisait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes, il a été cédé en aide supplémentaire dans la classe du 1er degré de l'implantation de Comblain-Centre (dédoublément).

Cours philosophiques :

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, **6P/s** de cours relatives à la morale non confessionnelle seront dispensés dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, **5P/s** de cours relatives à la religion catholique seront dispensés dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

Suivant les chiffres du 30/09/2020, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophique, 4P/s de cours relatives à la religion islamique, 2P/s à la religion protestante et 1P/s à la religion orthodoxe ont été comptabilisées dans les 3 implantations de l'école Communale mais nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, de professeurs pouvant prendre en charge l'application de ces cours.

Le nombre de dispenses demandées au 1er, 2ème et 3ème degré de l'enseignement primaire ordinaire pour les cours philosophiques au sein des 3 implantations de l'école Communale, a permis d'octroyer **6P/s** (PC Dispenses) pour l'application du cours de philosophie et de citoyenneté.

Les élèves dispensés du cours de morale ou religions, recevront 1P/s supplémentaire de philosophie et citoyenneté.

9P/s (PC Commun) relatives à la philosophie et la citoyenneté sera également données dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain), à raison d'une heure de cours pour l'entièreté des élèves de niveau primaire (par degré).

2. ENSEIGNEMENT MATERNEL

Sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30/09/2020 :

Comblain-Centre : 29 enfants physiques dont 1 compte pour 1 ½ = 30 enfants soit **2 emplois TP.**

Poulseur : 18 enfants physiques soit **1 emploi temps plein.**

Oneux : 33 enfants physiques soit **2 emplois temps plein.**

➔ 10P/s (8+2) sont toujours subventionnées pour organiser le cours de psychomotricité.

Au vu de ces chiffres le nombre d'emploi diminue d'une charge complète (2 mi-temps de moins), par rapport à ceux de l'organisation de l'année précédente.

Considérant la pandémie actuelle, exceptionnellement, une mesure particulière a été prise concernant le calcul de l'encadrement, en vue de limiter l'impact de la crise sanitaire Covid-19 et de préserver l'emploi dans l'enseignement maternel pouvant être impacté par celle-ci, l'encadrement calculé au 1er octobre 2020 ne pourra pas être revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé au 1er octobre 2019.

Suite à cette démarche de la Fédération W-B, il n'y aura pas d'institutrice(s) maternelle(s) mise(s) en disponibilité par défaut d'emploi.

3. PERIODES SUPPLÉMENTAIRES

L'encadrement pour les élèves ayant droit à un dispositif d'accompagnement complémentaire en français et l'attribution des moyens FLA (du 1er octobre au 30 septembre suivant) ainsi que l'analyse des évaluations passées aux élèves concernés et l'encodage des résultats via un formulaire électronique, cela nous permet d'obtenir 17 périodes en primaire et 5P en maternelle qui sont dès lors effectives au 01/10/2020 jusqu'au 30/09/2021. L'attribution de ces périodes feront l'objet de délibérations séparées.

Dans le cadre des missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et suite aux périodes reçues pour l'année scolaire 2020/2021, un poste de délégué en charge de la coordination pédagogique pour le contrat d'objectifs de l'école communale de Comblain-au-Pont a été créé, à raison de 3 périodes/semaine, et ce, pour toute l'année scolaire en cours.

Grâce aux moyens supplémentaires pour l'année 2020/2021 permettant de déployer des pratiques de différenciation des apprentissages suite à la crise sanitaire COVID-19, l'engagement d'une logopède, à raison de 10P/s ainsi que l'engagement d'une institutrice primaire, à raison de 2P/s, pour une durée déterminée de 3 mois, fera l'objet de décisions séparées.

Le collège précise que suite à la pandémie, la circulaire n°7691 du 19/08/2020 mise à jour régulièrement (Erratum) portant sur la définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 pour l'enseignement fondamental est toujours d'application et doit être respectée au mieux par rapport aux dispositions à prendre sur le plan pédagogique et organisationnel dans le cadre de la phase jaune (à l'heure actuelle, nous sommes passés en code rouge).

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège et à la direction d'Ecole pour compléter le dossier.

(14) Jeux et sports - Piscine Saint-Roch Ferrières - Régie supracommunale autonome "Piscine de Bernardfagne" - Assemblée générale le lundi 28 décembre 2020 à 18h - Communication des intentions des délégué(e)s quant à leur présence physique à l'assemblée. 1.855.3

Le Conseil communal,

Considérant l'assemblée générale prévue le lundi 28 décembre à 18h, à l'espace Maka, Rue de Lognoul à Ferrières dans les locaux de l'administration communale,

Considérant que , conformément à l'article 6,§4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon, si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à l'assemblée générale, il transmet ses délibérations sans délai la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de

l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que dans ce cas, la délibération devra mentionner expressément que la commune ne sera représentée par aucun délégué,

Dans l'hypothèse où le conseil communal souhaiterait quand même être représenté, ils recommandent de limiter cette représentation à un seul délégué,

Considérant les points à l'ordre du jour,

Décide à l'unanimité

- d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1) Démission et remplacement de l'observateur écolo : prise d'acte

2) Etat d'avancement du projet

3) Situation comptable au 30/09/2020

4) Plan d'entreprise 2021-2022-2023

5) Lecture du procès-verbal - Approbation

- Souhaite(nt) est représenté(e)(s) physiquement à l'assemblée générale :

(15) Jeux et sports - Piscine Saint-Roch Ferrières - Régie supracommunale autonome "Piscine de Bernardfagne" - Désignation d'une membre du Conseil d'Administration siégeant à titre d'observatrice. 1.855.3

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1522-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 décidant d'approuver les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », société civile sous la forme d'une société coopérative, siège social : Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 décidant :

- De proposer comme administrateur Jean-Christophe HENON, apparenté CDH, à l'Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » ;
- De désigner comme représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » :
 - Du groupe I.C. : Didier PIRLET, Valéry SURINGS et Thibault TOURNADRE.
 - Du groupe E.C.D. : Patrick GILKINET
 - Du groupe ECOLO : Nicole MARECHAL

Vu l'article 19, §3, alinéa 5 des statuts de : « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », société civile sous la forme d'une société coopérative, relatif à la composition du Conseil d'Administration, stipulant :

« Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5 (?), disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système (de représentation) proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative ».

Considérant que le groupe politique ECOLO disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon n'est pas représenté au conseil d'administration conformément au système (de représentation) proportionnelle, et a donc droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative.

Considérant que Monsieur Bernard LAMBOTTE, conseiller communal apparenté ECOLO, siégeant au sein du Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO» a quitté le conseil communal de Ferrières ;

Considérant que Monsieur Bernard LAMBOTTE est le conseiller communal de la Commune de Ferrière apparenté ECOLO ;

Considérant que Monsieur Bernard LAMBOTTE a été remplacé par Madame LECLERCQ Valérie, non apparentée au groupe ECOLO ;

Considérant qu'il convient de désigner un/une conseiller/conseillère communal/communale d'une des communes associées, apparenté/apparentée ECOLO appelé/appelée à siéger à titre d'observateur/observatrice au Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO»

Considérant que parmi les quatre communes associées (Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Ouffet), la commune de Comblain-au-Pont est la seule commune qui comprend au moins un conseiller communal apparenté ECOLO, à savoir Madame Nicole MARECHAL et Madame Camille GODFRAIND ;

Attendu que Madame Nicole MARECHAL, Cheffe de groupe ECOLO, propose sa candidature en qualité de membre observatrice du Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO»

Décide à l'unanimité

De désigner Madame Nicole Maréchal, apparentée ECOLO, en qualité de membre observatrice du Conseil d'administration de la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO».

De communiquer la présente décision à la société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », société civile sous la forme d'une société coopérative , siège social : Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières.

De demander au service d'inscrire ce mandat dans le répertoire des mandats désignés par le Conseil communal.

(16) Fabriques d'églises - Comptes - Sacré-Coeur - Poulseur - 2019 1.857.073.521.8

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse du Sacré-cœur de Jésus à Poulseur arrêté le 16/01/202019;

Vu l'avis favorable du Chef du Diocésain daté du 24/01/2020 approuvant ledit compte moyennant correction : D63b : Placement en attente : 540,00 € au lieu de 0,00 €. Pour équilibre interne, faire un placement suite aux indemnités d'assurances pour travaux extraordinaires (R28C).

Attendu que le compte 2019 se traduit comme suit :

Recettes 9.920,72 €

Dépenses 8.928,86 €

Boni : 921,86 €

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sacré-Coeur de Jésus de Poulseur, celui-ci se présentant comme suit :

Recettes : 9.920,72 € Dépenses : 8.928,86 € Boni : 921,86 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur, à l'Autorité Diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

(17) Acquisition pour cause d'utilité publique (création d'un cheminement piéton) d'une emprise de 73m2 sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) de manière conjointe à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse - Projet de compromis de vente transmis par le vendeur (ING) par mail le 23/11/2020 2.073.511.1

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2020 ayant pour objet "*Acquisition d'une emprise de 73m2 sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) de manière conjointe à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse - Proposition de décision de principe d'acquisition à soumettre à l'approbation du Conseil communal, sous réserve de la confirmation de l'acquisition conjointe de la parcelle voisine de l'ancien garage Walhain par la Commune (Lot 1) et par l'asbl Centre de Santé de l'Amblève (Lot 2). Cause d'utilité publique : création d'un chemin d'accès pour piétons au futur parking public que la Commune souhaite créer derrière le futur Centre de Santé.*" par laquelle celui-ci décidait :

"1° d'approuver le principe de l'acquisition, pour le montant estimé de 3.650 €, de cette emprise de 73m2 sur la parcelle 1010 y (ING), pour cause d'utilité, de manière conjointe à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse ; et ce, sous réserve de la confirmation de l'acquisition conjointe de la parcelle voisine de l'ancien garage Walhain par la Commune (Lot 1) et par l'asbl Centre de Santé de l'Amblève (Lot 2) ;

2° de confier la rédaction du compromis de vente et la passation de l'acte au notaire du vendeur et de prendre en charge la partie des frais incombant à la commune suite à cette acquisition."

Vu le projet de compromis de vente transmis par le notaire du vendeur en date du 24/11/2020 ;

Vu le point D.1.7, page 13, "Division - Lotissement" comportant la clause suspensive suivante :

"La présente vente est faite sous la condition suspensive de l'absence d'émission par le collège des bourgmestre et échevins ou par le fonctionnaire-délégué d'un avis défavorable susceptible de provoquer une diminution de la valeur ou de l'usage qui pourrait être fait du bien vendu et/ou de la parcelle restant à appartenir au vendeur." ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2020 relative à ce même objet, par laquelle celui-ci décidait :

"Article 1.

De prendre connaissance du projet de compromis de vente ;

Article 2.

De reporter au Collège du 03 décembre la décision relative au projet de décision suivant :

De remettre un avis favorable "lorsque le notaire instrumentant communiquera au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente, au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Comblain au Pont et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte, à savoir 1) maison d'habitation et de commerce (bureau) 2) terrain (cheminement pour piéton)" ;

Article 3.

D'attendre la séance du Collège communal du 03/12 pour savoir si le propriétaire du bâtiment de la pizzeria, Monsieur Counerotte, et sa locataire auront ou non trouvé un accord sur une éventuelle indemnité de rupture du bail commercial à l'amiable ; ce qui constitue un préalable indispensable à une éventuelle confirmation de l'achat de l'ancien garage Walhain (mitoyen de la pizzeria) par l'asbl CSA et la Commune ;

Article 4.

D'attendre donc la séance du Collège communal du 03/12 pour confirmer ou non l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/12 la proposition d'approbation du compromis de vente pour l'acquisition de l'emprise 73m2 sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) conjointement à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse ; dans l'attente le point sera inscrit dans e-délib pour le lundi 30/11/2020.

Article 5.

En attente, de mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/12 avec la proposition d'approuver le projet de compromis de vente et de supprimer la condition d'acquisition conjointe du garage Walhain par l'asbl CSA et la Commune ; afin de ne pas mettre en péril cette opportunité pour l'asbl La Teignouse AMO et d'acquérir cette emprise de manière prévisionnelle, pour éventuellement permettre une liaison piétonne vers l'arrière de la parcelle du garage Walhain qui pourrait elle-même être connectée à terme, dans le cadre d'un réseau viaire, au parking du SPAR et au ruisseau du moulin. Etant entendu que cette inscription sera maintenue ou non conformément à l'article 4." ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/12/2020 ayant pour objet "Acquisition pour cause d'utilité publique (création d'un cheminement piéton) d'une emprise de 73m2 sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) de manière conjointe à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse - Projet de compromis de vente transmis par le vendeur (ING) par mail le 23/11/2020 - Suite de la décision du Collège communal du 26/11/2020 - Décision à prendre en fonction de l'état d'avancement des négociations en cours concernant la faisabilité, pour la commune, d'acquérir le terrain situé à l'arrière de l'ancien garage Walhain. Garantie par la Commune du prêt octroyé à l'asbl AMO La Teignouse" ; , par laquelle celui-ci décidait :

"Article 1.

De s'engager à remettre un avis favorable "lorsque le notaire instrumentant communiquera au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente, au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Comblain au Pont et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte, à savoir 1) maison d'habitation et de commerce (bureau) 2) terrain (cheminement pour piéton)" ;

Article 2.

De prendre acte de la confirmation écrite par Monsieur Counerotte d'une part (courriel du 02/12/2020) et par l'avocate de sa locataire d'autre part (courriel du 01/12/2020), de la possibilité d'un accord entre les deux parties pour une rupture à l'amiable du bail commercial moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire [...] par Monsieur Counerotte ; cet accord devant encore faire l'objet d'un acte devant le juge de paix compétent ;

Article 3.

De confirmer l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/12 de la proposition d'approbation du compromis de vente pour l'acquisition de l'emprise 73m2 sur la parcelle 1010 y (ancienne agence ING) conjointement à l'acquisition du reste de la parcelle, avec le bâtiment, par l'asbl AMO La Teignouse ;

Article 4.

De proposer au Conseil communal de supprimer la condition (mentionnée dans sa délibération de principe du 22/10/2020) de la réalisation de l'acquisition conjointe du garage Walhain par l'asbl CSA et la Commune ; au risque que le compromis soit refusé par le vendeur ING, et ce afin :

- *d'une part de ne pas mettre en péril cette opportunité pour l'asbl la Teignouse AMO ;*
- *et d'autre part d'acquérir cette emprise de manière prévisionnelle, dans la perspective d'une évolution favorable du projet d'acquisition conjointe de l'ancien Garage Walhain par la Commune et le CSA, dès lors que le problème du bail commercial de la pizzeria pourrait être réglé.*

Article 5. De solliciter de l'asbl AMO La Teignouse pour obtenir des modèles de convention de garanties (garantie totale ou garantie solde après toutes les procédures menées par la banque pour récupérer le solde du prêt). Vérification sera faite quant au moment auquel le conseil communal doit prendre une décision quant à cette garantie." ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet de compromis de vente et

2° de supprimer la condition (mentionnée dans la délibération de principe du 22/10/2020) de la réalisation de l'acquisition conjointe du garage Walhain par l'asbl CSA et la Commune ; au risque que le compromis soit refusé par le vendeur ING, et ce afin :

- *d'une part de ne pas mettre en péril cette opportunité pour l'asbl la Teignouse AMO ;*
- *et d'autre part d'acquérir cette emprise de manière prévisionnelle, dans la perspective d'une évolution favorable du projet d'acquisition conjointe de l'ancien Garage Walhain par la Commune et le CSA, dès lors que le problème du bail commercial de la pizzeria pourrait être réglé.*

**(18) Convention d'emphytéose passé entre la Commune de Comblain-au-Pont (propriétaire) et le CPAS de Comblain-au-Pont (emphytéote) concernant l'immeuble (ancien presbytère) cadastré 1 DIV/COMBLAIN-AU-PONT, Section D, Parcelle numéro D 561 Z, INS: 62026 sis rue de la Carrière 3 à 4170 Comblain-au-Pont (ancien presbytère de Comblain-au-Pont).
2.073.512.55**

Le Conseil communal,

Vu l'article 23 de la Constitution relatif au droit à un logement décent ;

Vu les articles L1222-1, L1122-30 et suivants, ainsi que L1123-23,8° du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation ;

Vu les articles 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, spécifiant que le presbytère est le siège où le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer, où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les presbytères "récents" des presbytères restitués, c'est-à-dire ceux qui ont été restitués aux communes en vertu de la loi germinal an X (8.4.1802) ;

Considérant que la construction du presbytère, bien sis rue de la Carrière 3 à 4170 Comblain-au-Pont est ultérieure à cette date du 8.4.1802 (source Carte Vandermaelen 1850) ;

Considérant que le presbytère est « récent », c'est-à-dire ultérieur à la date du 8.4.1802

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un presbytère restitué ;

Considérant qu'il n'y a pas de chef ecclésiastique habitant toujours dans la paroisse, que le presbytère est inoccupé et dès lors que :

- La Commune ne doit pas interroger l'évêque sur une nouvelle nomination d'un ministre du culte à intervenir dans la paroisse ;
- Le presbytère étant resté inoccupé durant six mois, il peut être envisagé d'aménager ce bâtiment en logement(s) à louer ;
- La Commune n'est pas obligée de réserver, dans ce bâtiment ou ailleurs dans la paroisse, un local à la disposition de la fabrique d'église et du curé ou du desservant ;
- Le presbytère étant resté inoccupé durant six mois, la Commune peut désaffecter le bien en tant que presbytère, sans devoir solliciter :
 - L'accord de l'Evêché
 - Un Décret ad hoc

Vu la Circulaire du 23/02/2016 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux Opérations immobilières des pouvoirs locaux, actualisant la Circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie (M.B. 3.8.2005) ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (logement), notamment les articles 187, 188, 189 et 190 relatifs aux pouvoirs locaux (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/0/31/1.html>) ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (logement), notamment l'article 1^{er} 8° définissant comme suit le logement de transit : le logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (logement), notamment l'article 31 stipulant :

§1^{er} La Région peut accorder une aide à toute personne morale de droit public ou à tout organisme à finalité sociale, à l'exclusion des sociétés de logement de service public, qui réhabilite un logement améliorable ou restructure un bâtiment dans le but d'y créer un logement de transit. Le logement réhabilité ou restructuré avec l'aide de la Région est affecté au logement de transit pendant une période d'au moins neuf années.

§2. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement des occupants, visant à favoriser le transfert vers un logement stable.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement

Vu la Circulaire relative au programme communal d'actions 2012-2013 spécifiant : « Le nombre de logements de transit sera augmenté pour atteindre 1 logement de transit pour 5000 habitants (la proportion est de 1/10 000 actuellement), avec un minimum de 2 logements par commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2008 prenant la décision de principe de la création d'un logement de transit à Comblain-au-Pont.

Vu la Circulaire du Ministre Nollet relative au programme communal 2012-2013 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 24.11.2011 marquant son accord sur le contenu du Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du décidant :

- De ratifier la décision du Collège communal du 24.11.2010 approuvant le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 ;
- D'approuver le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 ;

Vu le rapport de salubrité du 22 janvier 2012 en vue de la création d'un logement dans l'immeuble sis rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2012 approuvant la liste des projets retenus dans le cadre de l'Ancrage commun al 2012-2013 et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, dont le projet de création d'un logement de transit – appartement une chambre ;

Vu la promesse ferme de subvention par la Région wallonne du 21 février 2018 en vue de la création d'un logement de transit – Ancrage communal 2012-2013 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à l'administration communale de Comblain-au-Pont en date du 01 juillet 2014 et ayant pour objet ; « Création d'un logement de transit dans un ancien presbytère ;

Vu la prorogation du permis d'urbanisme du 01 juillet 2014 introduite par l'administration communale de Comblain-au-Pont accordée le 15 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de services "Marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.256,19 € hors TVA ou 6.359,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2012 attribuant le marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont au Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont, pour un pourcentage d'honoraires de 8.8%.

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2018 décidant d'approuver l'avenant 1 - Estimation des travaux supplémentaires (non prévus au cahier des charges) à réaliser dans le cadre de la création du logement à l'étage du presbytère du marché "Marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont rue de la Carrière".

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2018 décidant d'approuver l'avenant 2 - Estimation des travaux pour la création d'un logement au rez-de-chaussée du presbytère du marché "Marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont rue de la Carrière".

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2016 approuvant le cahier des charges N° 20120007/del32432/cdu1.778.5 et le montant estimé du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière à Comblain-au-Pont" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2017 relative à l'attribution du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont" à Thomassen et Fils Sprl, Rue de Maestricht 96 à 4600 VISE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 70.858,20 € hors TVA ou 75.109,69 €, 6% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019 approuvant l'avenant 1 « Travaux réalisés pour cause de réfection de toiture - Travaux nécessaires suite à l'abandon du bâtiment et aux travaux

préliminaires de démontage du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont" pour le montant total en plus de 14.580,86 € hors TVA ou 15.455,71 €, 6% TVA comprise.

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2020 approuvant l'avenant 2 du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont" pour le montant total en plus de 8.985,67 € hors TVA ou 9.524,81 €, 6% TVA comprise

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2020 approuvant l'avenant 3 du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont" pour le montant total en plus de 2.243,99 € hors TVA ou 2.378,63 €, 6% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2020 approuvant l'avenant 1 du marché "Création d'un logement de transit à l'étage du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont" pour le montant total en moins de -566,03 € TVAC

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2019 relative à l'attribution du marché "Logement de transit : Rénovation des toitures" à Thomassen et Fils Sprl, Rue de Maestricht 96 à 4600 VISE pour le montant d'offre contrôlé de 35.279,86 € hors TVA ou 37.396,65 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2019 approuvant l'avenant 1 : remplacement des ardoises et finitions en zinc du marché "Logement de transit : Rénovation des toitures".

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2019 approuvant l'avenant 2 : crochets de sécurité du marché "Logement de transit : Rénovation des toitures" pour le montant total en plus de 770,00 € hors TVA ou 816,20 €, 6% TVA comprise.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2019 relative à l'attribution du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage" à Ino-Constructions, Chaussée de Hannut Biers 408 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant négocié de 64.797,01 € hors TVA ou 68.684,83 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant 1 du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage " pour le montant total en plus de 2.643,51 € hors TVA ou 2.802,12 €, 6% TVA comprise.

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant 2 (décompteurs de chaleur) du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage " pour le montant total en plus de 748,00 € hors TVA ou 792,88 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2019 approuvant la réception provisoire du marché "Logement de transit : Rénovation des toitures"

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2020 approuvant la réception provisoire du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage " ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020 approuvant la commande par la commune de la citerne enterrée à Kauffman : 1.938,82 € HTVA, soit 2.083,65 € TVAC ;

Vu la délibération du 02 juillet 2020 du Collège communal décidant de marquer son accord de principe relative à la proposition de contrat de fourniture Kauffman Technic ;

Vu la délibération du 03 septembre 2020 du Collège communal approuvant le devis de la CILE relatif au placement d'un compteur supplémentaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2018 décidant de mettre fin, d'un commun accord avec les Scouts, à la convention d'occupation du rez-de-chaussée du presbytère à partir du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de confier au CPAS la gestion des logements créés dans l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont, la mise à disposition d'un logement de transit devant être complétée par un accompagnement social ;

. Vu le PV de la réunion du Comité de concertation CPAS-Commune de Comblain-au-Pont du 24/05/2018 concernant, notamment, l'acquisition par le CPAS de l'ancien presbytère (rue de la Carrière 3), bâtiment appartenant à la Commune, après travaux réalisés par cette dernière. Financement des travaux nécessaires à l'aménagement de deux logements, un au RDC et un à l'étage » marquant, après échange de vue des différentes parties :

- "La commune reste maître d'ouvrage des marchés de services et de travaux puis remettra[it] le bien au CPAS via un bail emphytéotique de 99 ans moyennant un droit canon équivalent au montant des travaux.
- CPAS et Commune vont se concerter concernant le montant des travaux et l'évolution du dossier.
- Une clause relative à la maintenance du bâtiment par le service des Travaux sera à étudier."

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2018 relative à « l'acquisition par le CPAS de l'ancien presbytère (rue de la carrière, 3), bâtiment appartenant à la Commune, après travaux réalisés par cette dernière. Financement des travaux nécessaires à l'aménagement de deux logements, un au rez-de-chaussée et un, à l'étage » ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2018 prenant connaissance des accords pris par le Comité de concertation CPAS/Commune après échange de vue des différentes parties, notamment sur l'Acquisition par le CPAS de l'ancien presbytère (rue de la Carrière 3), bâtiment appartenant à la Commune, après travaux réalisés par cette dernière. Financement des travaux nécessaires à l'aménagement de deux logements, un au RDC et un à l'étage :

- *"La commune reste maître d'ouvrage des marchés de services et de travaux puis remettra[it] le bien au CPAS via un bail emphytéotique de 99 ans moyennant un droit canon équivalent au montant des travaux.*
- *CPAS et Commune vont se concerter concernant le montant des travaux et l'évolution du dossier.*
- *Une clause relative à la maintenance du bâtiment par le service des Travaux sera à étudier."*

Considérant que ce budget estimatif actualisé atteint :

DEPENSES :

Toiture (marché terminé) :

- Coût des travaux : 36.372,84 € TVAC
- Honoraires : 3.653,75 € TVAC
- Total : 40.026,59 € TVAC

1^{er} étage :

- Montant des travaux commandés : 86.447,10 € TVAC
- Payé au 01/12/2020 : 12.196,41 € TVAC
- Honoraires sur base des travaux commandés : 8.680,44 € TVAC
- Total estimé : 95.127,54 € TVAC

Rez-de-chaussée :

- Montant des travaux commandés : 72.279,83 € TVAC
- Payé au 01/12/2020 : 70.218,06 € TVAC
- Honoraires sur base des travaux commandés : 7.260,71 € TVAC
- Total estimé : 79.540,54 € TVAC

Citerne gaz : 2.083,65 € TVAC /2 (moitié pour le chauffage de l'église), soit 1.041,82;

Ajout compteur CILE : 375,77 € TVAC

TOTAL DEPENSES : 216.112,26 €

RECETTES :

Subvention Région wallonne : 75.000,00 € TVAC

TOTAL RECETTES : 75.000,00 €

SOLDE ESTIME : 141.112,26 €

Vu le projet de convention d'emphytéose à passer entre la Commune de Comblain-au-Pont, propriétaire, et le CPAS, emphytéose, relatif à un bâtiment, sur et avec terrain, désigné en qualité de « presbytère », sis rue de la Carrière numéro 3, actuellement cadastré, section D numéro 561 Z, pour une superficie de 1 are et 5 centiares.

Attendu que, suite au comité de concertation CPAS / Commune du 19 novembre 2020, le projet de bail a été adapté étant notamment convenu :

- Que le montant du canon s'élèverait à 130.000,00 €
- Que l'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept ans prenant cours à dater du 28 décembre 2020, durée renouvelable de plein droit, à deux reprises, à la demande de l'Emphytéote introduite au plus tard six mois avant l'échéance de la 27ème ou de la 54ème année de l'emphytéose.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 03 décembre 2020, aucun avis n'ayant été remis.

Décide par 13 voix pour, 2 contre et 1 voix d'abstention.

Article 1.

Le bien situé sur et avec terrain, sis rue de la Carrière numéro 3, actuellement cadastré, section D numéro 561 Z, est désaffecté en tant que presbytère,

Article 2.

D'approuver le projet de convention d'emphytéose annexé à la présente décision, à passer entre la Commune de Comblain-au-Pont, propriétaire, et le CPAS, emphytéose, relatif à un bâtiment, sur et avec terrain, désigné en qualité de « presbytère », sis rue de la Carrière numéro 3, actuellement cadastré, section D numéro 561 Z, pour une superficie de 1 are et 5 centiares

Article 3.

L'emphytéose est octroyée aux conditions suivantes :

§1. L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'aménagement de deux appartements.

A l'étage, pour une durée de minimum neuf années à dater de la signature de la convention d'emphytéose, l'appartement sera affecté à un logement de transit subventionné par la Région wallonne dans le cadre du Plan d'Ancrage 2012-2013 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012. Conformément au Code wallon de l'Habitation durable (logement), article 1er 8° le logement de transit est défini comme suit : logement de transit : le logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social

§2. L'emphytéose est consentie pour une durée de trente ans prenant cours à dater du 28 décembre 2020, durée renouvelable de plein droit, à deux reprises, à la demande de l'Emphytéote introduite au plus tard six mois avant l'échéance de la 30ème ou de la 60ème année de l'emphytéose.

§3. Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le canon fixé à 130.000,00 €. Le montant du canon sera versé en deux fois :

- Lors de la signature du présent acte : 110.000,00 €
- A la réception provisoire des travaux permettant la mise en location des deux logements : 20.000,00 €

§4. Et aux autres conditions fixées dans le projet de convention d'emphytéose annexé.

Article 4.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, le bien étant affecté au logement public.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le propriétaire déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 5.

L'acte authentique de convention d'emphytéose sera passé devant Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre.

Article 6.

Pour la signature de l'acte de convention d'emphytéose, la Commune sera représentée par Monsieur Jean PAULUS, 1er Échevin et par Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général.

Article 7.

L'entretien et la maintenance du bâtiment relèvent de la synergisation entre la commune et le CPAS. Ils reposent sur un engagement réciproque des deux structures. Cet engagement sera coulé dans une convention synallagmatique.

(19) Site internet consacré au PCDR de Comblain-au-Pont : www.pcdr-comblainaupont.info. Créé, hébergé et alimenté par la FRW suivant la convention approuvée par le Conseil communal le 23/07/2020. Prise de connaissance 2.073.533

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/05/2020 ayant pour objet "Internet - Mini-site consacré PCDR - Proposition de service gratuit de la FRW (courriel du 12/05/2020) - Point inscrit à la demande du Bourgmestre, président de la CLDR" par laquelle celui-ci décidait :

- *"D'approuver la proposition de la FRW à condition que celle-ci prenne totalement en charge la création et la gestion de ce mini-site, avec possibilité pour l'Administration communale de pouvoir y accéder en cas de besoin ;*
- *De soumettre le projet de convention à l'approbation d'un prochain Conseil communal";*

Vu le double exemplaire du projet de convention signé par la FRW, remis en main propre par Monsieur Denis Defays (FRW) à Monsieur François Louon (Administration communale) le 04/06/2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/06/2020 ayant pour objet "Internet - Mini-site consacré PCDR - Double exemplaires du projet convention signé par la FRW : approbation par le Collège communal et confirmation de la commande à la FRW" par laquelle celui-ci décidait :

- *"D'approuver le projet de convention signé par la FRW ;*
- *De proposer au Conseil communal d'approuver ce projet de convention ;*
- *D'autoriser Monsieur Denis Defays à commencer à travailler sur le projet. " ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 23/07/2020 ayant pour objet "Internet - Proposition de la FRW de réaliser gratuitement pour la Commune un Mini-site consacré au PCDR - Double exemplaires

du projet de convention signé par la FRW : approbation par le Conseil communal" par laquelle celui-ci décidait d'approuver le projet de convention signé par la FRW ;

Vu le courriel du 19/11/2020 de Monsieur Denis DEFAYS (FRW) annonçant la mise en ligne du site internet consacré au PCDR de Comblain-au-Pont, conformément à la convention approuvée par le Conseil communal le 23/07/2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/12/2020 ayant pour objet "*Site internet consacré au PCDR de Comblain-au-Pont - Créé, hébergé et alimenté par la FRW suivant la convention approuvée par le Conseil communal le 23/07/2020. Courriel du 19/11/2020 de Denis DEFAYS (FRW) annonçant la mise en ligne du site sur www.pcdr-comblainaupont.info. Présentation du site lors de la CLDR du 14/12/2020 (en téléconférence animée par la FRW) - Communication au Conseil communal - Publicité via le site internet et les pages Facebook de la Commune et de l'ADL*" ;

Attendu que ce nouveau site internet a été présenté lors de la dernière réunion de la CLDR le 14/12/2020 à 20h (en vidéoconférence) ;

Considérant que ce site internet peut être modifié, alimenté et actualisé à tout moment par la FRW sur simple demande la Commune ou de la CLDR ;

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance du nouveau site internet développé par la FRW pour présenter le PCDR de Comblain-au-Pont : <https://www.pcdr-comblainaupont.info/>.

(20) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020. 2.075.1.077.7

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Huis-Clos

**(21) Ordre public - Législation relative aux sanctions administratives (SAC - Loi du 24.06.13) - Convention avec la Province de Liège
Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionnateurs - Résolution du conseil provincial du 30 octobre 2020. 1.75**

Le Conseil communal,

A huis clos,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la Loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement, l'article 1er, § 2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance des fonctionnaires chargés d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administrative qui stipule que :

"§ 2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives."

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'environnement, intitulé "recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" , et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

"Lorsqu'il incrimine dans ses règlements de fait constitutifs d'infractions; le Conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le Directeur général ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis;

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le Directeur financier;

Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis;

La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial"

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial";

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux d'Anthisnes, de Comblain-au-Pont, de Ferrières, de Hamoir, d'Ouffet et de Tinlot ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (Loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale);

Vu les conventions-types, pour certaines, à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale et, pour les autres (suite à l'évolution législative), à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des Provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives Communales;

Attendu qu'il convient de conclure la Commune de Comblain-au-Pont les conventions de partenariat relatives à la Loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voiries;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogée;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10/09/2015 décidant d'approuver les conventions suivantes :

- Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur : Loi SAC.
- Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire sanctionnateur : Infractions environnementales;
- Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur : Voiries communales

Vu le courrier du Greffe provincial relatif à la proposition de désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, à savoir :

1. Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Vu l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Liège daté du 4 novembre 2020 émettant un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la désignation de ces fonctionnaires sanctionnateurs ;

Décide à l'unanimité

de désigner les personnes suivantes en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux :

Par 15 voix pour et 1 voix contre :

1. Madame Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

2. Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

(22) Confirmation de la prolongation avec augmentation d'attributions d'un maitre de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 15P/s, à partir du 01/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme par 15 voix pour et 1 abstentions.

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Prolongeant : Madame **GERKENS Manon**

En qualité de : Maitre de philosophie et de citoyenneté, à partir du 01/10/2020,

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **15P/s** (Périodes RLMD).

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressé.

(23) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de l'enseignante placée en quarantaine. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 01/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **BERTRAND Perrine**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 25/09/2020 jusqu'au 21/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **26P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame DALEM Anne-Pascale, durant son absence pour cause de quarantaine.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(24) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de l'enseignante placée en quarantaine. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 01/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 28/09/2020 jusqu'au 08/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **26P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame BELGE Cécile, durant son absence pour cause de quarantaine.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(25) Confirmation de la réaffectation d'un professeur d'éducation physique, à partir du 01/10/2020, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 2P/s et de la désignation en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire, dans le même emploi, à raison d'1P/s, en remplacement de la titulaire en missions collectives. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 01/10/2020 ;

Réaffectant : Monsieur **GOFFARD Benoit**

En qualité de : Instituteur primaire, à partir du 01/10/2020

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **2P/s**, dans le remplacement de Mme SIMON Marie-Laurence durant ses périodes de missions collectives.

Désignant : Monsieur **GOFFARD Benoit**

En qualité de : Instituteur primaire, à partir du 01/10/2020

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **1P/s**, en remplacement de Mme SIMON Marie-Laurence durant ses périodes de missions collectives.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier, à la direction d'Ecole, à l'inspectrice maternelle et à l'intéressée.

(26) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 3P/s, à partir du 05/10/20. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 08/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GREINDL Marie-Clarisse**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 05/10/2020

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **3P/s** suite aux périodes FLA accordées au niveau de l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(27) Confirmation de la désignation d'une logopède, à titre temporaire, à raison de 10P/s, dans un emploi non vacant, à partir du 05/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Désignant : Madame **LEDOUX Chantal**

En qualité de : Logopède, à partir du 05/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **10P/s** suite aux périodes "Covid" déployées par rapport à la crise sanitaire.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(28) Confirmation de la désignation d'un professeur d'éducation physique, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 21P/s, en remplacement de l'enseignant placé en quarantaine. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 29/10/2020 ;

Désignant : Monsieur **DEHART Christian**

En qualité de : professeur d'éducation physique et d'instituteur primaire, à partir du 26/10/2020 jusqu'au 30/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **21P/s**, en remplacement du titulaire, Monsieur GOFFARD Benoit, durant son absence pour cause de quarantaine.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressé.

(29) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 24P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 19/11/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **CALOZET Violaine**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 16/11/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **24P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame FRAIKIN Valérie, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(30) Confirmation de la désignation d'un instituteur primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 24P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 19/11/2020 ;

Désignant : Monsieur **WARLIMONT Stéphan**

En qualité de : Instituteur primaire, à partir du 16/11/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **24P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame FROMENT Annabelle, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(31) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi vacant, à partir du 05/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 08/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **MALOIR Marie**

En qualité de : d'institutrice primaire, à partir du 05/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **2P/s** suite aux périodes FLA accordées au niveau de l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(32) Confirmation de la prolongation avec augmentation d'attributions d'une maitresse de morale, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 5P/s, à partir du 01/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Prolongeant : Madame **LAPIERE Camille**

En qualité de : Maitresse de morale, à partir du 01/10/2020

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **5P/s** (Périodes RLMOD).

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressé.

(33) Confirmation de la prolongation avec augmentation d'attributions d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans plusieurs emplois vacants, à raison de 24P/s, à partir du 01/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Prolongeant : Madame **MASSART Lorraine**

- En qualité : d'institutrice maternelle, à partir du 01/10/2020,

A titre : Temporaire, dans deux emplois : vacants, à raison de **17P/s**.

- En qualité : d'institutrice primaire, à partir du 01/10/2020,

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **6P/s**, suite aux périodes FLA accordées.

- En qualité de : maitre de morale, à partir du 01/10/2020,

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **1P/s**.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressé.

(34) Confirmation du maintien de périodes avec changement d'affectation, à partir du 01/10/2020, d'une institutrice primaire, temporaire prioritaire au sein du PO de Comblain. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Maintenant : Mademoiselle **MALMEDY Brenda**

En qualité : d'institutrice primaire, à partir du 01/10/2020.

A titre : Temporaire, dans plusieurs emplois vacants, à raison de **24P/S**.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(35) Confirmation du maintien de périodes avec changement d'affectation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans deux emplois vacants, à raison de 10P/s, à partir du 01/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Maintenant : Mademoiselle **BOUTET Mélanie**

En qualité : d'institutrice primaire, à partir du 01/10/2020.

- A titre : Temporaire, dans deux emplois : vacants, à raison de **10P/S**.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(36) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi non vacant, à partir du 05/10/2020. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **MALOIR Marie**

En qualité de : d'institutrice primaire, à partir du 05/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **2P/s** suite aux périodes "Covid" déployées par rapport à la crise sanitaire.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(37) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 20P/s, en remplacement de l'enseignante placée en quarantaine. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 15/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **VINCENT Elodie**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 12/10/2020,

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **20P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame HENROTTIN Véronique, durant sa quarantaine.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

(38) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de l'enseignante placée en quarantaine. 1.851.11.08

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 29/10/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **BERTRAND Perrine**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 22/10/2020 jusqu'au 30/10/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **26P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame BRISBOIS Nancy, durant son absence pour cause de quarantaine.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

En fin de séance, dans le huis-clos, la séance étant fermée au public, sont abordés les points suivants :

Hall omnisports : Un débat s'est ouvert concernant :

- les besoins en matière d'infrastructures sportives, étant énoncées les demandes exprimées par différents clubs et rappelée l'utilisation par les écoles ;
- la possibilité de fréquentation hors basket, le conseil étant informé de la possibilité pour le basket de regrouper les entraînements la salle ayant la capacité d'accueillir deux entraînements à la fois
- les couts à charge de la commune et ses conséquences, notamment en matière de restriction du personnel , le Bourgmestre répondant que c'est un choix de la majorité actuelle, l'Echevin des Sports exposant ses objectifs en matière de pratiques sportives.
- le choix d'énergie pour un développement durable, l'Echevin des Sports rappelant la nécessité de prendre en considération la charge de travail que cela peut entraîner, l'Echevin de l'Energie expliquant les limites évoquées par une conseillère en énergie de la FRW.

Hôtel de Poulseur :

- Sans toutefois procéder à un vote, suite aux échanges, sans que des objections ne soient soulevées, le Président arrête qu'un groupe de travail se réunira sous la présidence de Madame Nicole MARECHAL qui se chargera de lancer l'invitation.

Antennes GSM - Télénét :

- Sans toutefois procéder à un vote, suite aux échanges et à la décision du conseil communal du 26/11/2020, sans que soient formulées des objections, le Président arrête qu'une réunion se tiendra en janvier 2021. Cette rencontre avec un représentant du promoteur se fera après un temps de réunion entre les mandataires hors présence du promoteur.
- L'Echevin de l'Energie informe qu'un point à ce sujet est inscrit à l'ordre du jour du prochain Collège.

Le Directeur général, tout en soulignant le côté sympathique des échanges et de l'ouverture de la discussion, invite les membres de l'assemblée à présenter au préalable les points pour lesquels ils souhaitent qu'une décision soit prise afin que celle-ci soit formalisée.

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre